

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA CHAMBRE DETACHEE
DE LA COUR D'APPEL
DE MAMOUDZOU-MAYOTTE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION
CHAMBRE D'APPEL DE MAMOUDZOU
Chambre Civile**

ARRET DU 04 FÉVRIER 2020

(n° 20/14, 5 pages)

de 5/02/20

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/00125 - N° Portalis
4XYA-V-B7D-FZR

CCC De GHAEM

Décision déferée à la Cour : Ordonnance rendu le 18 Septembre 2019 par le Président du
TGI de MAMOUDZOU - RG n°

Avocat général

APPELANTES

**Association LA CIMADE (Service oecuménique d'entraide), représentée par son
président, M. Christophe DELTOMBE**
64 rue Clisson
75013 PARIS

Représentée par Me Marjane GHAEM, avocat au barreau de MAYOTTE

**Association GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES,
représentée par Présidente, Mme Vanina ROCHICCIOLI**
3 villa Marcès
75011 PARIS

Représentée par Me Marjane GHAEM, avocat au barreau de MAYOTTE

**Société ASSOCIATION DES AVOCATS POUR LA DÉFENSE DU DROIT DES
ETRANGERS (ADDE), représentée par sa présidente, Mme Flor TERCERO**
2-4 rue de Harlay
75000 PARIS

Représentée par Me Marjane GHAEM, avocat au barreau de MAYOTTE

**Syndicat DES AVOCATS DE FRANCE, représentée par sa présidente, Mme
Laurence ROQUES**
34 rue Saint Lazare
75009 PARIS

Représentée par Me Marjane GHAEM, avocat au barreau de MAYOTTE

INTERVENANTE VOLONTAIRE

**Association DES AVOCATS POUR LA DEFENSE DES DROITS DES DETENUS,
représentée par sa présidente, Mme Amélie MORINEAU**
Ordre des avocats de Grenoble
45 rue Pierre Sémard
38026 GRENOBLE CEDEX

Représentée par Me Marjane GHAEM, avocat au barreau de MAYOTTE

MINISTERE PUBLIC : Représenté par Monsieur Gilbert LAFAYE, avocat général près
la chambre d'appel de Mamoudzou

DÉBATS

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 décembre 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Philippe BRICOGNE, président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Philippe BRICOGNE, Président de chambre, rédacteur de l'arrêt
 M. Martin DELAGE, président de Chambre
 Mme Isabelle MARTINEZ, conseillère
 qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Faouzati MADI-SOUF

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile;
- signé par M. Philippe BRICOGNE, président de chambre et par Mme Nassabia ABOUDOU, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Arguant de l'impossibilité pratique de communiquer pour les personnes placées au centre de rétention administrative de PAMANDZI, malgré une note mettant à leur disposition et en libre accès un appareil téléphonique et des unités prépayées, l'Association La Cimade, l'Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés, l'Association des Avocats pour la Défense du Droit des Étrangers et le Syndicat des Avocats de France ont, par requête déposée le 18 septembre 2019, saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de MAMOUDZOU en désignation d'un huissier aux fins de vérification, de manière inopinée, l'effectivité de ce droit.

Par ordonnance du 18 septembre 2019, le Président a rejeté la requête comme insuffisamment étayée.

Par déclaration parvenue au Greffe de la Chambre d'Appel de MAMOUDZOU le 19 septembre 2019, l'Association La Cimade, l'Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés, l'Association des Avocats pour la Défense du Droit des Étrangers et le Syndicat des Avocats de France ont interjeté appel de cette décision.

* * * * *

Dans leurs dernières conclusions régulièrement notifiées déposées au Greffe le 29 novembre 2019, l'Association La Cimade, l'Association Groupe d'Information et de

Soutien des Immigrés, l'Association des Avocats pour la Défense du Droit des Étrangers et le Syndicat des Avocats de France demandent à la Cour de :

- les dire et juger recevables en leur appel,
- infirmer l'ordonnance entreprise,

- désigner Maître Saïd YOUSOUFFA, Huissier de Justice à Mayotte, avec pour mission de procéder aux constatations utiles, en se rendant de manière inopinée, et notamment au sein des sept lieux d'hébergement au sein desquelles sont réparties les personnes placées en rétention administrative au centre de rétention administrative de PAMANDZI afin de :

* vérifier la possibilité, conformément aux documents de notification des droits remis aux étrangers à leur arrivée au centre de rétention administrative, pour une personne retenue de passer un appel vers un numéro autre que celui des associations Solidarité Mayotte et Mlezi Maore et ce depuis chacun des points phones présents dans les sept lieux d'hébergement et indiquer la procédure à suivre pour émettre des appels,

* demander à passer un appel aux conseils des associations appelantes sur sa ligne professionnelle 06 39 60 66 70 depuis chacun des points phones situé dans les espaces d'hébergement et retracer en détail la procédure et sa durée,

* constater la quantité de cartes téléphoniques disponibles et vérifier les modalités pour acquérir (de manière payante ou gratuite) des unités téléphoniques de cinq euros auprès des agents au centre de rétention administrative et ainsi s'entretenir avec des personnes retenues qui auraient souhaité acquérir des unités,

* faire une copie du cahier de taxation publiphones sur lequel figurent les sommes collectées par le chef de centre de rétention administrative ou son adjoint pour l'utilisation des publiphones pour les années 2018 et 2019,

* constater que les sept points phones disponibles dans les sept zones de vie permettent uniquement de recevoir des appels, exception faite de la ligne fixe des associations Solidarité Mayotte (02 69 64 35 12) et Mlezi Maore et interroger l'administration sur les raisons de ce dysfonctionnement,

* constater la difficulté pour les personnes retenues de recevoir un appel car la ligne est saturée essayant d'appeler les postes téléphoniques présents en rétention,

* constater que le numéro de ligne de chaque poste téléphonique est mentionné à côté de chaque poste de sorte qu'il est impossible pour la personne retenue d'informer ses proches sans contact avec l'extérieur,

* dresser un procès-verbal du tout, qu'il remettra au conseil des associations appelantes,

- dire que l'huissier pourra se faire assister, au besoin, par les forces de l'ordre.

À l'appui de leurs prétentions, l'Association La Cimade, l'Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés, l'Association des Avocats pour la Défense du Droit des Étrangers et le Syndicat des Avocats de France, auxquels s'est jointe l'Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus, intervenante volontaire, font en effet valoir :

- que chacune des associations dispose d'un droit propre à agir, compte tenu de leur objet social,

- que le juge judiciaire est bien compétent pour connaître de la requête,
- que le constat ainsi dressé sera susceptible d'être produit devant le juge des libertés et de la détention,
- que le libre accès à un avocat dans un environnement confidentiel est une condition de régularité de la procédure, moyen en l'état systématiquement rejeté par le juge des libertés et de la détention faute de preuve,
- que l'article R. 553-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas respecté puisqu'il n'est pas possible de contacter quelqu'un de l'extérieur depuis le centre de rétention administrative,
- que les circonstances exigent que la mesure d'instruction soit rendue sur requête pour éviter la déperdition des preuves,
- que la mesure d'instruction sollicitée est légitime.

* * * * *

Dans un avis déposé au Greffe le 26 novembre 2019, le Ministère Public demande à la Cour de confirmer l'ordonnance entreprise, la requête étant sans objet comme non basée sur un cas individuel et par ailleurs disproportionnée s'agissant d'une intervention dans des locaux administratifs de rétention destinée à un constat sans utilité en raison du caractère général recherché.

* * * * *

L'instruction de l'affaire a été déclarée close le 3 décembre 2019.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se reporter à leurs écritures ci-dessus visées figurant au dossier de la procédure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 145 du Code de procédure civile, "*s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé*".

L'article R. 553-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impose aux centres de rétention administrative différentes normes dont la mise à disposition d' "*un téléphone en libre accès pour cinquante retenus*".

En l'espèce, le centre de rétention administrative de Mayotte a édité une "*fiche réflexe n° 11 publiphone*" rappelant l'article 16 du règlement intérieur qui dispose que "*dans chaque zone de vie, un téléphone est à la disposition permanente des étrangers pour appeler en France et à l'étranger ou pour se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur le téléphone). Le montant des communications téléphoniques restant à la charge des utilisateurs, des unités téléphoniques peuvent être achetées librement et*

sans limite auprès des fonctionnaires de police. Un forfait de cinq euros de communication peut être fourni sur demande aux indigents. Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique qui sont écartés. Une mention sera portée sur le registre des retenues. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du centre".

S'ensuivent des "modalités d'utilisation de la taxation publiphones" permettant de créditer chacun des sept publiphones par Internet, étant ici précisé que le centre de rétention administrative de Mayotte dispose de 136 places réparties en trois zones et de 12 places en zone d'attente, chaque zone disposant de son téléphone.

La requête de l'Association La Cimade, de l'Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés, de l'Association des Avocats pour la Défense du Droit des Étrangers, du Syndicat des Avocats de France et de l'Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus tend à démontrer que le droit de communication officiellement fourni aux étrangers retenus n'est pas effectif, moyen de nullité des procédures de rétention systématiquement écarté par le juge des libertés et de la détention faute de preuve, carence que pourrait pallier un procès-verbal de constat d'huissier établi inopinément.

Toutefois, un procès-verbal de constat d'huissier établissant les conditions d'utilisation des publiphones à un instant donné, s'il a un sens pour dénoncer, devant l'autorité judiciaire, la situation personnelle vécue par un retenu à ce moment-là ou, devant la justice administrative, la situation générale de non droit vécue par tous les retenus, ne pourrait être, de façon efficace, utilisé *ad futurum* à l'occasion de procédures particulières concernant des retenus devant le juge des libertés et de la détention, dans le cadre de la défense de leurs droits propres.

Il s'ensuit que l'ordonnance entreprise, qui rejette la requête aux fins de constat, doit être confirmée.

L'Association La Cimade, l'Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés, l'Association des Avocats pour la Défense du Droit des Étrangers, le Syndicat des Avocats de France et l'Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus, partie perdante, seront condamnés aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort, par mise à disposition au Greffe conformément à l'article 451 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Confirme l'ordonnance entreprise,

Condamne l'Association La Cimade, l'Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés, l'Association des Avocats pour la Défense du Droit des Étrangers, le Syndicat des Avocats de France et l'Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus aux dépens d'appel.

Le Greffier

N. ABOUDOU

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier



Le Président

P. BRICOGNE